

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHARMASYNTHÈSE SA

57, rue Gravetel
BP 3
76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.12.R.03
Code AIOT : 0005801247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement PHARMASYNTHÈSE SA implanté 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHARMASYNTHÈSE SA
- 57, rue Gravetel - BP 3 - 76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005801247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PHARMASYNTHÈSE fabrique des principes actifs à destination de l'industrie pharmaceutique à partir de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des incidents et des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des points forts dans le traitement d'un incendie sur le terrain (réactivité et qualité des prises de décision, moyens disponibles et fonctionnels) et des axes d'amélioration, notamment dans l'organisation des opérations à mener en salle de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des incidents et des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Arrêté 4 octobre 2010 Article 47 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Article 50 État des matières stockées-dispositions spécifiques. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Article 59

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

Article 68

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Article 69

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite inopinée, l'inspection des installations classées, accompagnée du SDIS 76, a testé la capacité de l'exploitant à gérer un éventuel accident qui pourraient survenir sur son site en proposant un exercice incendie prévue dans l'étude de dangers relative au site.

Le scénario retenu était un incendie dans l'une des cellules du parc à solvants. Le scénario a débuté à 7h05 par le déclenchement de la détection incendie de la cellule A2.

Au regard des contraintes inhérentes à l'exploitation, les points suivants n'ont pas pu être vérifiés :

- pas de déclenchement de sirène POI et donc pas d'évacuation du personnel (certaines personnes postées ne pouvaient pas quitter leur poste car elles devaient pour des raisons de sécurité et de process surveiller la production en cours) ;
- pas de déclenchement du système d'extinction automatique à mousse pour ne pas dégrader les produits stockés dans la zone de l'exercice.

A l'issue de l'exercice inopiné, l'inspection et le SDIS76 formulent les remarques suivantes :

Les points forts suivants ont été constatés :

- Réactivité et qualité des actions immédiates prises par le responsable de production :
 - levée de doute confirmant un départ d'incendie et constatation que le système d'extinction automatique ne s'est pas mis en service ;
 - actionnement manuel du système d'extinction automatique (indiqué comme ne fonctionnant pas pour les besoins de l'exercice) ;
 - demande à deux personnels présents sur site de déployer 2 postes incendie additivés (PIA) ;
 - Rapidité de mise en œuvre des moyens de défense incendie ;
 - Fonctionnalité des moyens incendie ;
- Présence du plan du site en salle POI ;
- Gestions des eaux d'extinction polluées par la rétention du site réalisée via un bassin de 250 m³ enterré qui est régulièrement vidé, après contrôle, et dont l'inspection a pu constater le suivi et la traçabilité ;
- Fermeture de la face arrière des cellules depuis 2021, permettant de mieux contenir un incendie à l'intérieur de cellules (végétation à proximité et bordure du site) ;
- L'exploitant avait mis en œuvre des solutions permettant de répondre aux axes d'amélioration identifiés leur de précédents exercices, notamment le conditionnement de la mousse en fût de 200 L à proximité des PIA afin d'avoir une réserve conséquente permettant d'attaquer un feu qui durerait ;
- L'exploitant a déclaré que le contrat qu'il a passé avec la société de traitement de ses déchets comprenait le traitement des eaux susceptibles d'être polluées (comme celles ayant servi à éteindre un incendie) et a transmis à l'inspection a posteriori de la visite les termes du contrat.

Les axes d'amélioration suivants ont été constatés :

En salle de crise :

- Le grément de la cellule de crise en dehors des heures d'ouverture n'avait jamais été mis en pratique et a permis d'identifier la nécessité d'intégrer les responsables de production dans cette fonction puisqu'en cas d'évènement en dehors des heures ouvrées, les cadres identifiés comme DOI ne sont pas présents, les points suivants ont notamment été soulevés :
 - L'utilisation du plan d'opération interne a manqué de fluidité ce qui a rendu difficile la recherche des numéros pour appeler la préfecture et la DREAL ;
 - La clé de l'armoire du plan POI présente dans la salle n'a pas été trouvée, une 2ème clé détenue par le responsable sécurité a tout de même permis de finalement ouvrir cette armoire ;
 - L'existence et l'utilisation du formulaire d'alerte était mal connu ;
 - Les responsables de production (qui a fait fonction de DOI en l'absence du directeur du site compte tenu de l'heure de l'exercice, 6h45) et responsable de la sécurité n'ont mobilisé aucun personnel pour les assister dans les tâches à effectuer en salle de crise (appels aux autorités, main courante, etc.) ;
- L'affichage d'une vue aérienne du site permettant de voir à la fois le site et ses environs et d'une fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE) serait utile pour que les personnes extérieures au site cernent plus facilement les enjeux et les conséquences d'un incident donné ;

- Seul le directeur est capable d'établir un état des stocks en temps réel, les autres personnes du site n'ont accès qu'à un état des stock datant du dernier vendredi. L'exploitant a transmis, a posteriori de l'inspection, un état des stocks permettant de répondre à l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010. L'inspection souligne que cet état doit être rapidement accessible en salle de crise (en version informatique ou papier si besoin) ;
- La salle de crise ne dispose d'aucun moyen pour accéder aux données de son réseau. Des raisons de sûreté et de secret industriel ont été avancées. Des solutions informatiques permettant à l'exploitant d'avoir accès à des informations essentielles en cas de crises existent.

Sur le terrain :

- L'accès au local incendie a été rendu difficile par la présence de palettes sur le chemin ;
- Les talkies-walkies utilisés nécessitaient de rester appuyer 1 à 2 secondes avant de commencer à parler, ce fonctionnement qui n'était pas maîtrisé a rendu les communications difficiles ;
- Les opérateurs chargés d'éteindre le feu ne disposaient pas de tenue adaptée et l'exploitant a indiqué n'en disposer d'aucune ;
- L'inspection a interrogé l'exploitant sur le sens d'écoulement des pentes des cellules afin de s'assurer qu'elles étaient conçues de façon à diriger un éventuel épandage vers l'intérieur de la cellule afin de le contenir jusqu'à ce que ce volume de rétention soit rempli. L'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer le sens des différentes pentes (longitudinales et transversales).

Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de s'organiser pour que, en permanence, la fonction de DOI puisse être assurée et que le grément puis le fonctionnement de la cellule de crise soient opérationnels. Il informera l'inspection des moyens retenus pour atteindre ces objectifs **avant le 31 décembre 2023**.

Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant de tenir de compte des axes d'amélioration relatifs au plan d'opération interne en le réorganisant et/ou le simplifiant pour le rendre plus opérationnel **avant le 31 janvier 2024**.

Demande n° 3 : L'inspection demande à l'inspection de lui transmettre, ainsi qu'au SDIS la fiche FIRE dont le modèle est joint au présent courrier **avant le 31 janvier 2024**.

Demande n° 4 : L'inspection demande à l'exploitant de trouver une organisation lui permettant de tenir à disposition un état des matières stockées à jour en toute circonstance et de lui indiquer la solution retenue **avant le 31 janvier 2024**.

Demande n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant de trouver une organisation lui permettant d'avoir accès aux données de son réseau dont les informations pourraient s'avérer essentielles en cas de crise. L'exploitant transmettre à l'inspection la solution retenue **avant le 31 janvier 2024**.

Demande n° 6 : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des relevés lui permettant de vérifier le sens d'écoulement des pentes de ses cellules. Dans l'hypothèse où le sens de l'écoulement était de nature à diriger un éventuel épandage vers l'extérieur d'une des cellules, l'exploitant proposera une solution permettant d'y remédier (création d'une surélévation du côté où les cellules sont ouvertes ou toute autre solution répondant au but recherché) **avant le 31 janvier 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois